



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 11 FEV. 2020

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

affaire suivie par : François Le Mouroux
Téléphone : 02 56 63 75 05
Mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Conseil départemental du Morbihan

2 rue de Saint-Tropez
CS 82400
56009 Vannes Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration après complément
RD 147 - Réparation du pont de Quelneuc à Carentoir

N° dossier : 56-2019-00421

P. J. :

Vous avez déposé le 11 décembre 2019, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet de réparation du pont de Quelneuc sur la commune de Carentoir, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 18 décembre 2019. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de son exécution. **Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre** (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- concernant la mise en assec du pont, la pose de batardeaux est bien prise en compte ; la technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des départs de matière en suspension susceptible de porter atteinte aux espèces et milieux aquatiques. Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera présent sur le site des travaux en cas de besoin. En cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;

Les propositions suivantes d'amélioration de la prise en compte des espèces et habitats d'intérêts sont encouragées :

- le pont ne présente actuellement pas d'intérêt avéré pour des chiroptères, mais pourrait constituer un habitat favorable. Dans une démarche pro-active le porteur de projet devrait envisager une démarche systématique d'aménagement de structures de gîtes favorables à l'accueil des chiroptères et compatibles avec l'entretien ultérieur du pont. Cette démarche doit être conduite en lien avec un spécialiste ;
- le pont est situé dans un secteur de présence potentielle de Loutres d'Europe. L'aménagement d'un passage pour la Loutre et les autres Mammifères, est à encourager à l'occasion des travaux et/ou dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du réseau routier départemental.

20200203_senb_fm_accord_pt_quelneuc_carentoir_56_2019_00421.odt

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Carentoir où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Carentoir. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

PO/ Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Le chef du pôle eau


Thierry GRIGNOUX

copie - à la mairie de Carentoir
- à la CLE SAGE Vilaine
- à l'Agence Régionale de Santé – Pôle Eau